

Scor SE

Assemblée générale du 30 avril 2015
Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième
et vingt-deuxième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et
de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du
droit préférentiel de souscription**

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Scor SE

Assemblée générale du 30 avril 2015

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social (dix-neuvième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance ;
 - émission, en rémunération de titres apportés à la société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (vingtième résolution), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, le pouvoir à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10 % de son capital, et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt et unième résolution).

Le montant nominal global, hors primes d'émission, des augmentations du capital social qui pourraient en résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les seizième à vingt-deuxième résolutions et les vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions, ne pourra excéder € 835.446.372,60 (vingt-septième résolution), étant précisé que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 599.999.999,98 au titre de la dix-septième résolution et un montant maximal total de € 151.668.108,39 au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième résolutions.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les seizième à vingt-deuxième résolutions et les vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions, ne pourra excéder € 700.000.000 (vingt-septième résolution), étant précisé que le montant maximal total susceptible de résulter de la mise en œuvre des délégations consenties aux dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions est de € 500.000.000.

Le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pourra être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale et dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite du plafond spécifique prévu dans la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et, en tout état de cause, du plafond global prévu par la vingt-septième résolution, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième, vingtième et vingt et unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, dans les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

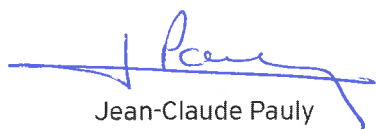
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 31 mars 2015

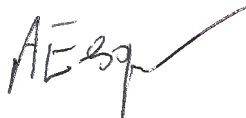
Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

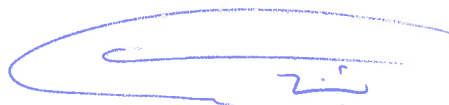
ERNST & YOUNG Audit



Jean-Claude Pauly



Antoine Esquieu



Guillaume Fontaine